

Service Prévention des Risques Environnementaux  
Secteur Industrie Agro-Alimentaire  
9, rue du sabot  
22440 Ploufragan

Ploufragan, le 02/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **MARIE MORIN-FRANCE**

8 Rue Sébastienne Guyot  
PA des Châtelets  
22950 TREGUEUX

Code AIOT : 0005522420

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2025 dans l'établissement MARIE MORIN-FRANCE implanté 8 rue Sébastienne Guyot au parc d'activités des Châtelets à TREGUEUX (22950) . L'inspection a été annoncée le 23/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection intervient dans le cadre du récolement à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 juillet 2024, pour défaut de pré-traitement des eaux résiduelles industrielles. Il s'agit de vérifier la mise en place d'une unité de pré-traitement physico-chimique comme annoncé dans le plan d'actions de l'exploitant.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MARIE MORIN-FRANCE
- 8 Rue Sébastienne Guyot - PA des Châtelets - 22950 TREGUEUX
- Code AIOT : 0005522420
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

MARIE MORIN exploite à Trégueux une usine spécialisée dans la fabrication et la commercialisation de desserts lactés (mousses au chocolat).

Le site de production de Trégueux est actuellement déclarée au titre des ICPE à la rubrique n°2221 sous le régime de la déclaration contrôlée.

MARIE MORIN exploite également deux autres sites de production:

- une usine à Quessoy dédiée à la fabrication et la commercialisation de desserts lactés (mousses au chocolat, liégeois, crèmes desserts, entremets et autres desserts pâtisseries);
- un atelier pilote à Trégomeur destiné au marché des professionnels (restauration hors foyers).

Les eaux résiduaires du site sont raccordées au réseau communal et rejoignent la station d'épuration du Légué.

Une unité de pré-traitement physico-chimiques des effluents aqueux sera mise en service au courant du mois d'août 2025.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux
- Eau de surface

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Nomenclature ICPE	Décret du 21/11/2017, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Consommation en eau	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.1 et 5.2	/	Sans objet
3	Réseau de collecte et pré-traitement	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.3	/	Levée de mise en demeure
4	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Équipements sous pression (ESP)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I et III	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	Inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I	/	Sans objet
7	État des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R.557-14-2	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater:

- l'installation en cours des équipements de l'unité de pré-traitement physico-chimique pour une mise en service programmée au cours du mois d'août 2025.

Cette station de pré-traitement devrait permettre d'abattre la charge de polluants et d'atteindre

les valeurs limites d'émissions fixées à la convention spéciale de déversement, selon les modalités techniques présentées par le prestataire.

- le suivi régulier des équipements sous-pressions.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 juillet 2024 sont vérifiées. La mise en demeure est levée.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Nomenclature ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 21/11/2017, article 1												
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques ICPE												
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 07/03/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : -</li></ul>												
<b>Prescription contrôlée :</b> - <u>Rubrique n° 2221:</u> Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant : - supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j - Régime DC												
<b>Constats :</b> Les niveaux d'activités par catégories de matières premières utilisées (produits entrants) ont été communiqués par l'exploitant. Des produits d'origine animales et végétales sont utilisés dans les process de fabrication des mousses au chocolat. Ces matières premières sont réparties selon 3 rubriques ICPE: 2221, 2220 et 2230.  L'exploitant précise que le système ERP de l'entreprise permet d'extraire les quantités journalières de matières premières entrantes consommées quotidiennement.  Une synthèse des quantités de produits entrants pour l'année 2024 et des capacités journalières, par rubrique de la nomenclature ICPE est présentée ci-dessous: <ul style="list-style-type: none"><li>• <b><u>Quantité de produits entrants:</u></b></li></ul>												
<table border="1"><thead><tr><th>Rubriques</th><th>Types de produits</th><th>Tonnage / litrage annuel - 2024</th></tr></thead><tbody><tr><td>2221</td><td>Produits alimentaires d'origine animale (jaunes et blancs d'oeufs)</td><td>845,5 t.</td></tr><tr><td>2220</td><td>Produits alimentaires d'origine végétale</td><td>748 t.</td></tr><tr><td>2230</td><td>Produit issus du lait (beurre)</td><td>2 748 565 l.</td></tr></tbody></table>	Rubriques	Types de produits	Tonnage / litrage annuel - 2024	2221	Produits alimentaires d'origine animale (jaunes et blancs d'oeufs)	845,5 t.	2220	Produits alimentaires d'origine végétale	748 t.	2230	Produit issus du lait (beurre)	2 748 565 l.
Rubriques	Types de produits	Tonnage / litrage annuel - 2024										
2221	Produits alimentaires d'origine animale (jaunes et blancs d'oeufs)	845,5 t.										
2220	Produits alimentaires d'origine végétale	748 t.										
2230	Produit issus du lait (beurre)	2 748 565 l.										

• **Capacité journalière:**

Rubriques	Moyenne	Min	Max	Nb de jours > seuil du régime actuel	Régime actuel	Régime en vigueur
2221 (seuil DC > 500 kg/j mais <= à 4 t/j)	3369 kg	1286 kg	<b>6090 kg</b>	57 jours (23%)	Déclaration contrôlée	<b>Enregistrement</b>
2220 (seuil DC > à 2 t/j mais <= à 10 t/j)	2980 kg	1325 kg	<b>5500 kg</b>	0 jours	Déclaration contrôlée	Déclaration contrôlée
2230 (seuil DC > 7000 l/j mais <= à 70000 l/j)	4602 l	1820 kg	<b>8208 l</b>	12 jours	Non classé	<b>Déclaration contrôlée</b>

Au regard des données communiquées par l'exploitant, le site MARIE MORIN est soumis:

- au régime de l'enregistrement pour la rubrique n° 2221;
- au régime de la déclaration contrôlée pour la rubrique n°2220;
- au régime de la déclaration contrôlée pour la rubrique n°2230.

Une régularisation de la situation administrative du site doit être réalisée, avec le dépôt d'un dossier d'enregistrement.

L'exploitant a présenté le courrier d'un bureau d'étude pour l'accompagnement à la constitution du dossier d'enregistrement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra :

- transmettre à l'inspection, dans un délai de 2 mois, le justificatif (bon de commande) pour la réalisation du dossier d'enregistrement avec l'échéancier associé;
- déposer, dans un délai de 6 mois, le dossier de demande d'enregistrement de l'installation au titre de la rubrique n°2221 et le respect des prescriptions générales fixées à l'arrêté ministériel du 23/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (*préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale*).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 2 : Consommation en eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.1 et 5.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Niveau de consommation

**Prescription contrôlée :**

- Article 5.1:

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

**- Article 5.2:**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m<sup>3</sup>/j.

**Constats :**

Le site est raccordé au réseau d'adduction d'eau potable. Il n'y a pas d'installation de forage d'eau souterraine.

Les niveaux de consommation d'eau sont:

- année 2023: 1838,8 m<sup>3</sup>
- année 2024: 2928,5 m<sup>3</sup>

Le site est équipé de compteurs et sous-compteurs d'eau.

Des actions hydro-économiques sont mises en place sur le site, dont le recyclage d'eau pour le premier rinçage en NEP, le nettoyage des surfaces à sec dans le processus de nettoyage, la sensibilisation des opérateurs à l'usage de l'eau.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Réseau de collecte et pré-traitement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réseau de collecte et pré-traitement

**Prescription contrôlée :**

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation. L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de prétraitement.

Les points de rejet doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

**Constats :**

Le réseau de collecte des eaux usées et des eaux pluviales est de type séparatif.

Un plan des réseaux de collecte des eaux et effluents est disponible et conservé dans le dossier de l'installation.

**- Eaux résiduaires industrielles:**

Une station de prétraitement physico-chimique des effluents industriels étaient en cours d'installation.

La mise en service, les réglages et les essais de fonctionnement de l'installation et de la surveillance analytique sont prévus à compter de la semaine 33, selon le calendrier transmis par le prestataire.

Les caractéristiques principales de ce dispositif comprennent:

- un poste de relèvement;
- un tamis rotatif de 1,5 mm;
- un bassin tampon de 25 m<sup>3</sup> sous agitation et couvert, avec un système de désodorisation;
- les équipements pour la coagulation, la floculation et la neutralisation des effluents (injection des polymères, floculants), lyre de mélange;
- un flottateur à eau pressurisée;
- une cuve de stockage des graisses de 5 m<sup>3</sup>;
- un canal de mesure et dispositif de surveillance.

**En conséquence, la prescription de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 juillet 2024 est vérifié. La mise en demeure est levée.**

- Eaux pluviales:

Une partie des eaux pluviales est gérée en partie en infiltration sur la parcelle et une autre partie transite par un bassin tampon avant de rejoindre le réseau public via un séparateur à hydrocarbure.

Cet équipement n'a pas fait l'objet de vidange selon l'exploitant.

Une surveillance analytique des eaux pluviales rejetées n'est pas réalisée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra:

- faire assurer le nettoyage et la vidange du séparateur hydrocarbures et le traitement dans une filière autorisée: en l'absence de pollution accidentelle, on peut considérer qu'une vidange annuelle de l'appareil est acceptable;
- mettre en place une fiche de suivi du nettoyage de cet appareil;
- transmettre le bordereau de suivi des déchets récupérés lors de cette vidange;
- mettre en œuvre à une fréquence annuelle une surveillance analytique des rejets des eaux pluviales.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 4 :** Valeurs limites de rejet

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 07/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : -

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art.L.1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites définies ci-après, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. [...]

Selon la Convention spéciale de déversement du 15 septembre 2023, les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les valeurs suivantes :

Paramètre	Flux	Concentration
Débit journalier (m <sup>3</sup> /j)	15 m <sup>3</sup> /j	
Température	< 25°C	
pH	compris entre 6 et 8	
DBO5	12 kg/j	800 mg/l
DCO	30 kg/j	2000 mg/l
MES	9 kg/j	600 mg/l
NGL	2,25 kg/j	150 mg/l
NH4	2,25 kg/j	150 mg/l
Pt	0,75 kg/j	50 mg/l
Graisses SEH	2,25 kg/j	150 mg/l

#### Constats :

Les rapports des bilans réalisés par le laboratoire EIBA dans le cadre de la caractérisation des eaux résiduaires en sortie (bilan 24 h) pour les années 2024 et 2025 ont été transmis à l'inspection.

La synthèse des résultats d'analyses est présentée dans le tableau ci-dessous:

Date de prélèvement		17 au 18/03/2025 (rapport n°2409-191 du 18/04/2025)	05 au 06/12/2025 (rapport n°2412-061 du 20/12/2024)	18 au 19/09/2024 (rapport n°2409-191 du 01/10/2024)	27 au 28/02/2024 (rapport du 14/03/2024)
Débit journalier (m <sup>3</sup> /j)		9,4	2,92	6,9	7,71
T°C (min-max)		10,11 ° < T°C > 33,34°	13,67° < T°C > 27,65°	16,46° < T°C > 19,86°	10,72° < T°C > 13,84°
pH		10,5	10	10,6	10,9
DCO	Concentration (mg/l) VLE max: 2000	3945	215	4315	5890
	Flux (kg/j) VLE max: 30	37,08	6,28	29,77	45,41
DBO <sub>5</sub>	Concentration (mg/l) VLE max: 800	1975	800	1550	2140
	Flux (kg/j) VLE max: 12	18,57	2,34	10,7	16,5
NGL	Concentration (mg/l) VLE max: 150	98	170	131	150
	Flux (kg/j) VLE max: 2,25	0,92	0,5	0,9	1,12

Date de prélèvement		17 au 18/03/2025 (rapport n°2409-191 du 18/04/2025)	05 au 06/12/2025 (rapport n°2412-061 du 20/12/2024)	18 au 19/09/2024 (rapport n°2409-191 du 01/10/2024)	27 au 28/02/2024 (rapport du 14/03/2024)
Pt	Concentration (mg/l) VLE max: 50	6,8	2,5	6,3	5,7
	Flux (kg/j) VLE max: 0,75	0,06	0,01	0,04	0,04
MES	Concentration (mg/l) VLE max: 600	910	215	1225	1265
	Flux (kg/j) VLE max: 9	8,55	0,63	8,45	9,75
MEH	Concentration (mg/l) VLE max: 150	790	60	1005	1015
	Flux (kg/j) VLE max: 2,25	7,43	0,18	6,94	7,83

Des dépassements réguliers sont constatés sur les bilans 24 h sur plusieurs paramètres en flux et concentration (pH, T°C max, DCO, DBO5, MES, MEH).

Comme évoqué dans la fiche de constat précédente, une filière de pré-traitement physico-chimique par coagulation/floculation et flottation doit être mise en service au cours de l'été.

Selon le prestataire, cette filière devrait permettre un abattement important des valeurs de rejets et garantir la performance et le respect des valeurs limites d'émissions imposées par la convention spéciale de déversement.

**En conséquence, et au regard de la prochaine mise en service de la station de pré-traitement, la prescription de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 juillet 2024 est vérifiée.**

**La mise en demeure est levée sur ce point.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra :

- informer le service d'inspection de la date de mise en service effective de la station de pré-traitement;
- transmettre les premiers résultats d'autosurveillance.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 5 : Équipements sous pression (ESP)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I et III

**Thème(s) :** Risques accidentels, Liste des ESP

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 07/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : -

**Prescription contrôlée :**

I.- L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles

interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis.

[...] III-L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

#### **Constats :**

L'exploitant tient à jour un dossier d'exploitation des équipements sous pression. Les éléments contrôlés par sondage pour les équipements réservoirs 2.5.1 - Cordivari et le compresseur Almig, ont permis de constater la déclaration de mise en service, les déclarations de conformité, le registre, les visites initiales...

Pour le système frigorifique fonctionnement au CO<sub>2</sub>, le dossier d'exploitation est tenu par le prestataire Dalkia.

L'exploitant dispose des listes des équipements sous-pression, comprenant:

- une liste "interne" distinguant les réservoirs d'air et soupapes dans le local compresseur;
- une liste suivie par le prestataire "Dalkia" comprend les équipements et accessoires du système frigorifique au CO<sub>2</sub>.

La liste "interne" ne comporte pas l'ensemble des mentions requises. La rubrique régime (avec ou sans plan d'inspection), la catégorie de risque pression sont manquantes.

L'exploitant indique que cette liste sera complétée avec l'ensemble des mentions requises et nécessaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 6 : Inspections périodiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Inspections périodiques

**Prescription contrôlée :**

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à :

1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

**Constats :**

Il a été contrôlé par sondage, les équipements suivants:

- Réservoir 2.5.1 - Cordivari de 2022: la date de dernière inspection périodique est le 14/06/2022 (fréquence d'inspection 48 mois).
- Compresseur Compresseur ALMIG VAR XP55-10LK 2.5.1 de 2022: la date de dernière inspection est le 23/02/2023 (fréquence d'inspection 48 mois);
- Récipient Danfoss 2905346 de 2022.

L'ensemble des équipements ont été installés récemment. La première inspection périodique correspond à la visite initiale de mise en service.

Un suivi régulier des inspections périodiques sera mise en œuvre par l'exploitant et un organisme habilité selon les fréquences en vigueur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : État des équipements**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2016, article R.557-14-2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des équipements

**Prescription contrôlée :**

[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]

**Constats :**

Les équipements contrôlés par sondage (réservoir 2.5.1 Cordivari, compresseur Almig, récipient Frogomec) sont en bon état d'entretien:

- absence de fuites sur l'équipement, les soupapes;
- absence de déformation;
- absence de corrosion, bon état des supports.

Les équipements vérifiés disposent d'accessoire de sécurité (soupapes).

**Type de suites proposées :** Sans suite